

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Des minutes du Greffe
d'Instance d'Evreux,
Il a été extrait littéralement
ce qui suit :

Juridiction de Proximité d'Evreux
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

REQU 09 MARS 2012

Audience du - DÉCEMBRE DEUX MIL ONZE à TREIZE HEURES ET
QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M.
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

A :

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENUE

A :

Nom : B;
Nom d'usage : L
Prénoms : Catherine Sexe : F
Date de naissance :
Lieu de naissance : LA FERTE BERNARD Dépt : 72
Filiation :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française

Profession :

Mode de Comparution : comparante assistée

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Prévenue de :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE
PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le
véhicule immatriculé

JAMAIS CONDAMNÉE

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame B Catherine épouse L a été citée à l'audience de ce jour par
acte d'huissier de Justice délivré à personne le 02/12/2011 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat de la prévenue a été entendue en sa plaidoirie pour Madame B'
Catherine épouse L ;

Madame B Catherine épouse L , prévenue, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Madame B Catherine épouse L est poursuivie pour avoir à :

- LA MADELEINE DE NONANCOURT (RUE DE LA MADELEINE), en tout cas sur le territoire national, le 17/11/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE. , ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Atendu que le procès-verbal à l'origine des poursuites

Que le :

Que ces omissions et anomalies sont de nature à remettre en cause la force probante du procès-verbal au sens de l'article 429 du CPP.

Qu'il convient en conséquence de renvoyer Madame B Catherine épouse L, as fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame B Catherine épouse L prévenue ;

Sur l'action publique :

DECLARE Madame B Catherine épouse L non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

RELAXE Madame B Catherine épouse L ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits. par Monsieur , Juge de proximité, assisté de Madame greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

Pour expédition certifiées
conforme à la minute
LE GREFFIER EN CHEF